



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°466/2013/DDT du 29 JUIL. 2013
portant renouvellement du comité consultatif
de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment ses articles R.332-15 à R.332-17 ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs qui, le 7 février 1990, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer les pouvoirs conférés au Préfet par ledit décret, ainsi que la coordination de la réserve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°296/2010/DDT du 1er septembre 2010 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle du Massif du Grand Ventron ;

Considérant que le comité consultatif de la réserve naturelle du Massif du Grand Ventron doit être renouvelé tous les trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le comité consultatif de la réserve naturelle du Massif du Grand Ventron est composé comme suit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés, des propriétaires et des usagers :

- M. le Maire de la commune de Cornimont ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Felling ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Kruth ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Ventron ou son représentant,
- Mme le Maire de la commune de Wildenstein ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant,
- M. le Conseiller Général du canton de Saulxures-sur-Moselotte ou son représentant,
- M. le Conseiller Général du canton de Saint-Amarin ou son représentant,
- M. Laurent OMARINI, représentant des propriétaires privés,
- M. le Président de l'Association pour l'Equilibre et le Développement du Massif Vosgien ou son représentant.

Représentants des administrations et des établissements publics concernés :

- Mme la Sous-Préfète de Thann, représentant le Préfet du Haut-Rhin, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts du Haut-Rhin ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges ou son représentant,
- Mme la Déléguée Interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord-Est ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités qualifiées :

- M. le Président de l'association Alsace Nature ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant,
- M. le Président du Groupe Tétràs Vosges ou son représentant,
- Un représentant des associations du Club Vosgien concernées par le territoire de la réserve, les associations de Cornimont, Mulhouse et Crêtes, Ventron désigné par elles.

Article 2 – Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans.

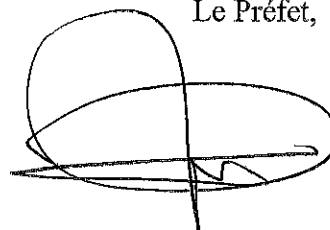
Article 3 – Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 – Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 22 mai 1989. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 JUL. 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

Arrêté n° 435/2013/DDT

Portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes ou quartiers où la vacance est particulièrement importante

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1465 A et 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des Zones Urbaines Sensibles,

Vu le décret 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du Code Général des Impôts relatif aux Zones de Revitalisation Rurale,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013, constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu les demandes de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux déposées respectivement par Vosgelis en date du 3 juin 2013, par le Toit Vosgien en date du 17 juin 2013 et par l'Office Public de l'Agglomération d'Épinal en date du 28 juin 2013,

Arrête

Article 1^{er} :

Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1^o de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixée pour l'accès aux logements locatifs sociaux hors Prêt Locatif Aidé (P.L.A.) à Loyer Minoré, P.L.A. d'Insertion ou P.L.A. Très Sociaux selon les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles, une dérogation est accordée pour les logements visés à l'article 1er et situés dans les Zones Urbaines Sensibles du département des Vosges:

- Épinal : Bitola,
- Épinal : La Vierge,
- Épinal : Plateau de la Justice, ZAC, Saut le Cerf,
- Saint-Dié : Kellerman,
- Saint-Dié : L'Orme, Saint Roch.

Cette dérogation s'applique également aux communes classées en Zone de Revitalisation Rurale du département des Vosges dont la liste figure ci-dessous :

Les Ableuvenettes (88001) ; Ahéville (88002) ; Aingeville (88003) ; Ainvelle (88004) ; Ambacourt (88006) ; Ameuvelle (88007) ; Aouze (88010) ; Aroffe (88013) ; Attignéville (88015) ; Attigny (88016) ; Aulnois (88017) ; Autigny-la-Tour (88019) ; Autreville (88020) ; Auzainvilliers (88022) ; Avranville (88025) ; Bains-les-Bains (88029) ; Bainville-aux-Saules (88030) ; Balléville (88031) ; Ban-de-Sapt (88033) ; Barville (88036) ; Bazegney (88041) ; Bazoilles-et-Ménil (88043) ; Bazoilles-sur-Meuse (88044) ; Beaufremont (88045) ; Begnécourt (88047) ; Belmont-lès-Darney (88049) ; Belmont-sur-Vair (88051) ; Belrupt (88052) ; Bettegney-Saint-Brice (88055) ; Biécourt (88058) ; Blémerey (88060) ; Bleurville (88061) ; Blevaincourt (88062) ; Bocquegney (88063) ; Bonvillet (88065) ; Boulaincourt (88066) ; Bouxières-aux-Bois (88069) ; Bouzemont (88071) ; Brechainville (88074) ; Bulgnéville (88079) ; Certilleux (88083) ; La Chapelle-aux-Bois (88088) ; Charmois-l'Orgueilleux (88092) ; Châtas (88093) ; Chatenois (88095) ; Châtillon-sur-Saône (88096) ; Chauffecourt (88097) ; Chef-Haut (88100) ; Chermisey (88102) ; Circourt (88103) ; Circourt-sur-Mouzon (88104) ; Claudon (88105) ; Clérey-la-Côte (88107) ; Le Clerjus (88108) ; Contrexéville (88114) ; Courcelles-sous-Chatenois (88117) ; Coussey (88118) ; Crainvillers (88119) ; Damas-et-Bettegney (88122) ; Damblain (88123) ; Darney (88124) ; Darney-aux-Chênes (88125) ; Denipaire (88128) ; Derbamont (88129) ; Destord (88130) ; Dolaincourt (88137) ; Dombasle-devant-Darney (88138) ; Dombrot-le-Sec (88140) ; Dombrot-sur-Vair (88141) ; Domèvre-sous-Montfort (88144) ; Domjulien (88146) ; Dommartin-aux-Bois (88147) ; Dommartin-lès-Vallois (88149) ; Dommartin-sur-Vraine (88150) ; Dompaire (88151) ; Dompierre (88152) ; Domrémy-la-Pucelle (88154) ; Domvallier (88155) ; Escles (88161) ; Esley (88162) ; Estrennes (88164) ; Fignéville (88171) ; Fontenay (88175) ; Fontenoy-le-Château (88176) ; Fouchécourt (88179) ; Frain (88180) ; Frebécourt (88183) ; Frenelle-la-Grande (88185) ; Frenelle-la-Petite (88186) ; Frénois (88187) ; Fréville (88189) ; Gelvécourt-et-Adompt (88192) ; Gemmelaincourt (88194) ; Gendreville (88195) ; Gignéville (88199)

; Girecourt-sur-Durbion (88203) ; Gironcourt-sur-Vraine (88206) ; Godoncourt (88208) ; Gorhey (88210) ; Grand (88212) Grandrupt-de-Bains (88214) ; Grandvillers (88216) ; Greux (88219) ; Grignoncourt (88220) ; Gruey-lès-Surance (88221) ; Gugnécourt (88222) ; Gugney-aux-Aulx (88223) ; Hagécourt (88226) ; Hagnéville-et-Roncourt (88227) ; Harchéchamp (88229) ; Haréville (88231) ; Harmonville (88232) ; Harol (88233) ; Harsault (88234) ; Hautmougey (88235) ; La Haye (88236) ; Hennecourt (88237) ; Hennezel (88238) ; Houécourt (88241) ; Houéville (88242) ; Hurbache (88245) ; Hymont (88246) ; Isches (88248) ; Jainvillotte (88249) ; Jésonville (88252) ; Jorxey (88254) ; Jubainville (88255) ; Juvaincourt (88257) ; Lamarche (88258) ; Landaville (88259) ; Légéville-et-Bonfays (88264) ; Lemmecourt (88265) ; Lerrain (88267) ; Liffol-le-Grand (88270) ; Lignéville (88271) ; Lironcourt (88272) ; Lonchamp-sous-Chatenois (88274) ; Maconcourt (88278) ; Madegney (88280) ; Madame-et-Lamerey (88281) ; Malaincourt (88283) ; Mandres-sur-Vair (88285) ; Marey (88287) ; Maroncourt (88288) ; Martigny-les-Bains (88289) ; Martigny-les-Gerbonvaux (88290) ; Martinville (88291) ; Mattaincourt (88292) ; Maxey-sur-Meuse (88293) ; Maziroit (88295) ; Médonville (88296) ; Méménil (88297) ; Midrevaux (88303) ; Mirecourt (88304) ; Moncel-sur-Vair (88305) ; Mont-lès-Lamarche (88307) ; Mont-les-Neufchâteau (88308) ; Monthureux-le-Sec (88309) ; Monthureux-sur-Saône (88310) ; Montmotier (88311) ; Morelmaison (88312) ; Morizécourt (88314) ; Morville (88316) ; Neufchâteau (88321) ; La Neuveville-sous-Chatenois (88324) ; La Neuveville-sous-Montfort (88325) ; Nonville (88330) ; Nonzeville (88331) ; Norroy (88332) ; Oëlleville (88334) ; Offroicourt (88335) ; Ollainville (88336) ; Padoux (88340) ; Parey-sous-Montfort (88343) ; Pargny-sous-Mureau (88344) ; Pierrefitte (88347) ; Pierrepont-sur-l'Arentèle (88348) ; Pleuvezain (88350) ; Pompierre (88352) ; Pont-lès-Bonfays (88353) ; Poussay (88357) ; Provençères-lès-Darney (88360) ; Punerot (88363) ; Puzieux (88364) ; Racécourt (88365) ; Rainville (88366) ; Ramecourt (88368) ; Rancourt (88370) ; Rebeuville (88376) ; Regnévelle (88377) ; Regney (88378) ; Relanges (88381) ; Remoncourt (88385) ; Removille (88387) ; Repel (88389) ; Robécourt (88390) ; Rocourt (88392) ; Rollainville (88393) ; Romain-aux-Bois (88394) ; Rouvres-la-Chétive (88401) ; Rozerotte (88403) ; Rozières-sur-Mouzon (88404) ; Ruppes (88407) ; Saint-Baslemont (88411) ; Saint-Jean-d'Ormont (88419) ; Saint-Julien (88421) ; Saint-Menge (88427) ; Saint-Ouen-lès-Parey (88430) ; Saint-Paul (88431) ; Saint-Prancher (88433) ; Saint-Remimont (88434) ; Saint-Vallier (88437) ; Sandaucourt (88440) ; Sans-Vallois (88441) ; Sartres (88443) ; Saulxures-lès-Bulgnéville (88446) ; Sauville (88448) ; Senaide (88450) ; Senonges (88452) ; Seraumont (88453) ; Sercoeur (88454) ; Serécourt (88455) ; Serocourt (88456) ; Sionne (88457) ; Soncourt (88459) ; Soulosse-sous-Saint-Elophé (88460) ; Suriauville (88461) ; They-sous-Montfort (88466) ; Thiraucourt (88469) ; Les Thons (884871) ; Thuillières (88472) ; Tignécourt (88473) ; Tilleux (88474) ; Tollaincourt (88475) ; Totainville (88476) ; Trampot (88477) ; Tranqueville-Graux (88478) ; Trémonzey (88479) ; Urville (88482) ; Les Vallois (88491) ; La Vacheresse-et-la-Rouillie (88485) ; Valfroicourt, (88488) ; Valleroy-le-Sec (88490) ; Vaubexy (88494) ; Vaudoncourt (88496) ; Velotte-et-Tatignécourt (88499) ; Vicherey (88504) ; Villers (88507) ; Ville-sur-Illon (88508) ; Villotte (88510) ; Villouxel (88511) ; Viménil (88512) ; Viocourt (88514) ; Vioménil (88515) ; Vittel (88516) ; Viviers-le-Gras (88517) ; Viviers-lès-Offroicourt (88518) ; Les Voivres (88520) ; Vouxeux (88523) ; Vrécourt (88524).

Enfin, sont concernées par cette dérogation, les communes ou territoires dans lesquels un taux de vacance supérieur à 10 % est constaté dans le parc social public détenu par les bailleurs sociaux. Sont concernés les territoires suivants :

- COLROY LA GRANDE
- CORCIEUX

- CORNIMONT
- LA BRESSE
- LA HOUSSIERE
- MOUSSEY
- PLOMBIERES LES BAINS
- PORTIEUX
- REMIREMONT
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE
- VENTRON
- XERTIGNY

ainsi que le quartier de "la Magdeleine" à EPINAL.

Au vu d'une demande de logements sociaux exprimée sur la commune de Bussang qui a conduit au financement d'un programme de construction par l'État en 2012 et 2013 de 8 logements HLM, cette commune a été retirée de la liste jointe à la demande de dérogation aux plafonds de ressources présentée par Vosgelis.

Article 3 :

La base des plafonds de ressources prise en compte pour accéder à ces logements sociaux est égale à deux fois les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Article 4 :

Les bailleurs devront fournir au Préfet du département des Vosges un bilan trimestriel des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le - 6 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 477 du 09 AOÛT 2013

portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes scellées au sol sur l'immeuble situé au 11, route de Cornimont, réceptionnée le 13 juin 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 075 13 0015, présentée par Monsieur Régis MANSUY agissant pour le compte de la société SM Pierrel ;

Vu la modification apportée au projet initial par le déclarant le 31 juillet 2013 réduisant la surface de l'enseigne n° 2 à 1m² maximum ;

Considérant que le projet d'installation des 2 enseignes scellées au sol est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation des 2 enseignes scellées au sol objet de la demande modifiée susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 09 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 478 du 09 AOÛT 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur une façade d'immeuble situé au 1, rue Carnot 88700 Rambervillers réceptionnée le 19 juin 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 367 13 0010, présentée par Monsieur Alexandre MATH agissant pour le compte de la SARL MATH Jean Luc ;

Vu l'accord favorable exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des 3 enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation des 3 enseignes sur la façade objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 481 du

09 AOÛT 2013

portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur une façade d'immeuble situé au 12, avenue du Président Kennedy réceptionnée le 19 juin 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 321 13 0014, présentée par Monsieur Haus Werner HILZINGER agissant pour le compte de HILZINGER DOLMEN ;

Vu l'accord favorable exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 août 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des 3 enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation des 3 enseignes sur la façade, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°479/2013/DDT du 12 AOUT 2013

**portant autorisation d'effectuer des prélèvements de lichens
dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment son article 6,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°407/2013/DDT du 25 juin 2013 portant autorisation d'effectuer des prélèvements de lichens dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais du 11 juin 2013,

Considérant que des nouveaux éléments complètent la demande initiale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jonathan SIGNORET, membre de l'association Air Lorraine et Monsieur Volker JOHN du Museum Bad Dürkheim sont autorisés, dans le cadre d'une étude visant à effectuer un inventaire des lichens dans la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais à prélever des lichens dans le cas où la détermination ne peut se faire qu'en laboratoire.

Article 2 – Lors de cessions ciblées, ces travaux d'inventaire pourront être réalisés sur site avec l'appui de membres de l'association des lichénologues allemands (BLAM) et/ou de membres de l'association française des lichénologues (AFL).

Ces derniers interviendront exclusivement sous la conduite de M. Volker JOHN et en présence du conservateur de la réserve naturelle.

Article 3 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 5 – L'arrêté n°407/2013/DDT du 25 juin 2013 est abrogé.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°480/2013/DDT du **02 AOUT 2013**

**portant autorisation d'effectuer des prélèvements de lichens
dans la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) et notamment son article 6,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron du 4 juillet 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jonathan SIGNORET, membre de l'association Air Lorraine et Monsieur Volker JOHN du Museum Bad Dürkheim sont autorisés, dans le cadre d'une étude visant à effectuer un inventaire des lichens dans la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron à prélever des lichens dans le cas où la détermination ne peut se faire qu'en laboratoire.

Article 2 – Lors de cessions ciblées, ces travaux d'inventaire pourront être réalisés sur site avec l'appui de membres de l'association des lichénologues allemands (BLAM) et/ou de membres de l'association française des lichénologues (AFL).
Ces derniers interviendront exclusivement sous la conduite de M. Volker JOHN et en présence du conservateur de la réserve naturelle.

Article 3 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 468 /2013 du 12 AOUT 2013
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 23 mai 2013 présentée par Monsieur ROBERT, 5 place Jeanne d'Arc - 88 500 MIRECOURT, référencée AT n° 088 304 13 A0003, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour ne pas rendre accessible l'entrée de son commerce, situé 5 place Jeanne d'Arc - 88 500 MIRECOURT et conserver la hauteur des marches existantes, soit 18,5 cm ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l' établissement ;

CONSIDERANT la différence de niveau de 37 cm entre l'entrée principale du commerce et le niveau du trottoir existant ;

CONSIDERANT que l'impossibilité technique de rendre accessible le commerce par l'extérieur n'est pas avérée, une solution pouvant éventuellement être trouvée en concertation avec la mairie ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 juillet 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 2 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 469/2013 du 18-2 AOUT 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2013 présentée par Madame Valérie MULLER, 53 rue des Jardiniers – 54 039 NANCY cedex 44024, référencée AT n° 088 304 13 A0005, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour conserver la largeur du cheminement existant soit 114 cm en lieu et place de 120 cm, sur une longueur de 3,70 m, à l'intérieur du bureau de Poste, situé au 12 rue Thiers – 88 500 MIRECOURT ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l' établissement ;

CONSIDERANT que la structure du bâtiment existant ne permet pas de dégager une largeur de cheminement réglementaire, soit 1,20 m ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 juillet 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

12 AOUT 2013

Le Préfet délégué
Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 471/2013 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

02 JUI 2013

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 6 juin 2013 présentée par Madame Valérie MULLER, 53 rue des Jardiniers – 54 039 NANCY cedex 44024, référencée AT n° 088 151 13 V0004, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour conserver la pente et la largeur de la rampe extérieure existante, soit 7% au lieu de 5% et 104 cm au lieu de 140 cm, au bureau de Poste situé au 17 Place du Général Leclerc – 88 270 DOMPAIRE ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l' établissement ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe conforme occuperait une surface trop importante sur le domaine public, et l'avis du Maire ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires mises en place, constituées par l'inversion du sens d'ouverture de porte pour libérer l'espace sur le palier et la mise en place d'un système automatique d'ouverture, facilitant la manœuvre ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 juillet 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 2 AOUT 2013


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 472/2013 du 12 AOUT 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 21 juin 2013 présentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, 45 rue François Neufchâteau - 88 140 BULGNEVILLE, référencée AT n° 088 079 13 V0035, sollicitant trois dérogations aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour créer une entrée secondaire non usuelle pour les personnes à mobilité réduite, conserver la largeur du cheminement de 110 cm au lieu de 120 cm au niveau du couloir reliant l'entrée secondaire et les salles du bar/restaurant et mettre en œuvre un espace de manœuvre de la porte d'entrée dans le bar de 1,40 m au lieu de 1,70 m au restaurant Le Commerce, situé 45 rue François Neufchâteau – 88 140 BULGNEVILLE ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT la différence de niveau, soit 68 cm entre l'entrée principale située au rez de chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe extérieure conforme occuperait une surface trop importante sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'entrée secondaire créée sera praticable par les personnes à mobilité réduite, après signalement par un dispositif d'appel et ouverture de l'accès par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la structure du bâtiment existant ne permet pas de dégager une largeur de cheminement réglementaire, soit 1,20 m ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réaliser conjointement un espace de manœuvre de la porte de la salle du bar/restaurant et une pente conforme dans le couloir qui la dessert, nécessitant de réduire la longueur de l'espace de manœuvre de 1,70 m à 1,40 m ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 juillet 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 02 juillet 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 473/2013 du 02 AOUT 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 6 juin 2013 présentée par Madame Valérie MULLER, 53 rue des Jardiniers – 54 039 NANCY cedex 44024, référencée AT n° 088 451 13 S0014, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour conserver la pente de la rampe extérieure de 5,6% au lieu de 5% et sa largeur de 125 cm au lieu de 140 cm, au bureau de Poste situé au 13 rue Maréchal Foch - 88 210 SENONES ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT le coût important de la mise en conformité de la rampe existante pour ramener la pente de 5,6% à 5% et le faible gain d'accessibilité escompté ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe de largeur conforme occuperait une surface trop importante sur le domaine public puisque la largeur de cheminement sur le trottoir est déjà réduite à 1,23 m au lieu de 1,40 m ;

CONSIDERANT que la largeur actuelle de la rampe, soit 125 cm, permet le croisement de deux personnes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 juillet 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

02 JUIL 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 474/2013 du 12 AOUT 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 7 juin 2013 présentée par Monsieur Eric VINCENT, 2 rue Royale – 57 000 METZ, référencée AT n° 088 321 13 S0001, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour ne pas réaliser le palier de repos situé en bas de la rampe et réaliser une rampe d'une largeur de 125 cm au lieu de 140 cm à l'Agence Caisse d' Epargne située au 27 rue de France – 88 300 NEUFCHATEAU ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l' établissement ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe et d'un palier de repos conformes occuperaient une surface trop importante au sein de l'agence ;

CONSIDERANT que la porte coulissante automatique d'une largeur de 125 cm, dont l'ouverture se déclenchera dès qu'une personne se présentera en haut de la rampe, compensera l'absence de palier de repos ;

CONSIDERANT que la largeur de rampe réduite à 125 cm permet toutefois le croisement de deux personnes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 juillet 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 12 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie
Agricole et Forestière

**Arrêté n°483/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de DOMPAIRE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n° 2003 -16 du 2 Janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu le décret du 22 Février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 1 Juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, complétée le 15 Juillet 2013, par laquelle la communauté de commune du secteur de DOMPAIRE, représentée par Monsieur André ROUILLON, en qualité de président, manifeste son intention de défricher 0,4369 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DOMPAIRE dans le cadre de la création d'une unité de traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0060 du 15 Juillet 2013 du Préfet de la Région Lorraine dispensant le projet d'étude d'impact,
- Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 9 Juillet 2013,
- Vu l'avis du Service de l' Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 18 Juillet 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,4369 ha sur le fond dont la désignation cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | N° parcelle | Lieu(x)-dit(s) | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|----------|---------|-------------|------------------------|-------------------------|------------------------|
| DOMPAIRE | ZC | 51 | Devant le bois la dame | 0,4369 | 0,4369 |

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé, est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

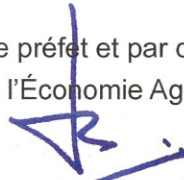
Article 3 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de DOMPAIRE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de DOMPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière



Jacques SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Épinal, le 12 Août 2013
Pour le préfet et par
délégation

Le chef du service

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°487/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 04 Juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle la commune de Xonrupt-Longemer, représentée par Monsieur Michel BERTRAND en qualité de Maire, manifeste son intention de défricher 2,8584 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer pour la remise culture de terres,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0057 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine en date du 26 juillet 2013,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 10 Juillet 2013,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 13 août 2013,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 2,8584 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N°parcelle | Lieu(x)-dit(s) | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|------------|----------------|-------------------------|------------------------|
| Xonrupt-Longemer | C | 1797a | Rte du relais | 4,4068 | 2,6435 |
| | C | 1522 | Les 4 feignes | 0,0083 | 0,0083 |
| | C | 757 | Les 4 feignes | 0,2066 | 0,2066 |
| SURFACE TOTALE A DEFRICHER | | | | | 2,8584 ha |

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement des mesures compensatoires envisagées dans le dossier de demande à savoir :

- conservation de réserves boisées sur les parcelles à défricher,
- réalisation de travaux d'aménagement hydraulique, de génie civil ou génie biologique de protection en conformité avec l'article L214-1 du code de l'environnement,

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de préserver l'écoulement de la source située en amont et la présence éventuelle de zone humide pouvant faire rentrer le projet dans le cadre de l'article L214-1 du code de l'environnement (régime d'autorisation et déclaration).

Article 4 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

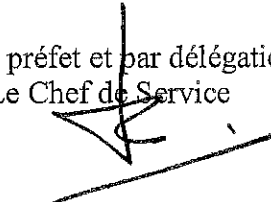
Article 6 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de XONRUPT-GERARDMER ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du

bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

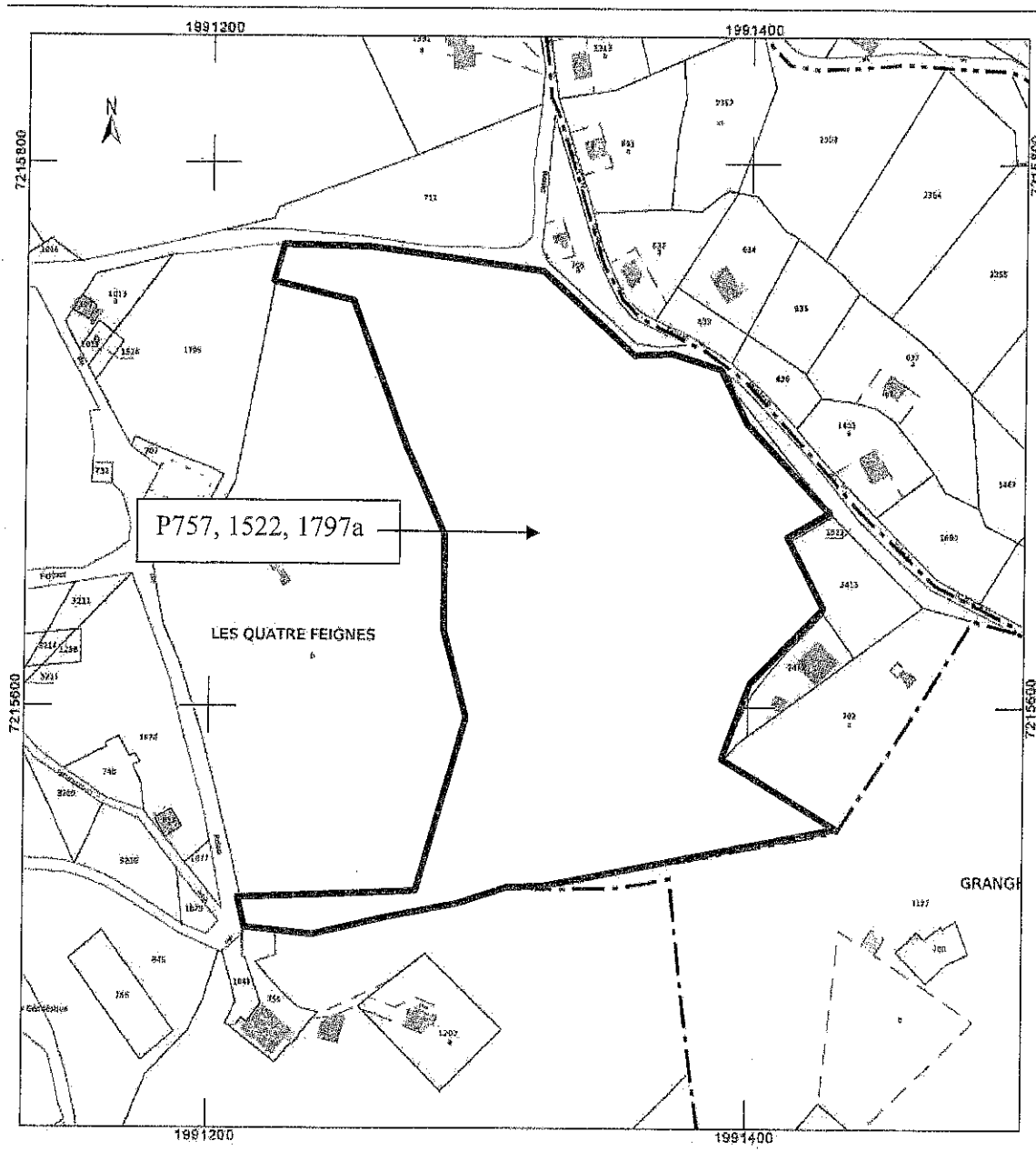


Jacques Simon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'Arrêté n° 587/2013/DDT
Commune de XONRUPT-LONGEMER
Zone concernée par le défrichement : 2, 8584 hectares de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie
Agricole et Forestière

**Arrêté n° 489/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de GERBAMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n° 2003 -16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 12 Février 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, complétée le 19 Juin 2013, par laquelle la SARL ETIENNE, représentée par Monsieur Jérôme ETIENNE, en qualité de gérant, manifeste son intention de défricher 0,5700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GERBAMONT dans le cadre de l'extension de la carrière,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0026 du Préfet de la Région Lorraine soumettant le projet à étude d'impact,
- Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 11 Avril 2013,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu la consultation du public

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,5700 ha sur le fond dont la désignation cadastrale est indiquée en annexe 1. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 – La validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions de travaux prescrites par l'étude d'impact :

- la réalisation des travaux d'abattages durant les mois de septembre et octobre.
- Le respect de l'échéancier de défrichement, à savoir une première phase de 3670 m² l'année N et la deuxième phase dix ans après.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées dans le dossier de demande lors du réaménagement de la carrière, à savoir :

- la réalisation d'un boisement d'une superficie d'environ 2500 m²
- La mise en place d'une haie et de bosquets

Le plan de réaménagement est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de GERBAMONT ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de GERBAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 20 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière



Jacques SIMON

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe n°1 de l'arrêté n° 489/2013/DDT

L'autorisation de défricher est accordée pour une superficie totale de 0,5700 ha sur le fond dont la désignation cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | N° parcelle | Lieu(x)-dit(s) | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|-----------|---------|-------------|-------------------|-------------------------|------------------------|
| GERBAMONT | B | 643 | Au Bresseau | 1,2535 | 0,2370 |
| | | 664 | Reins des Bruches | 10,9000 | 0,0240 |
| | | 670 | Reins des Bruches | 8,6450 | 0,3090 |



Épinal, le 20 Août 2013

Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière

Jacques SIMON

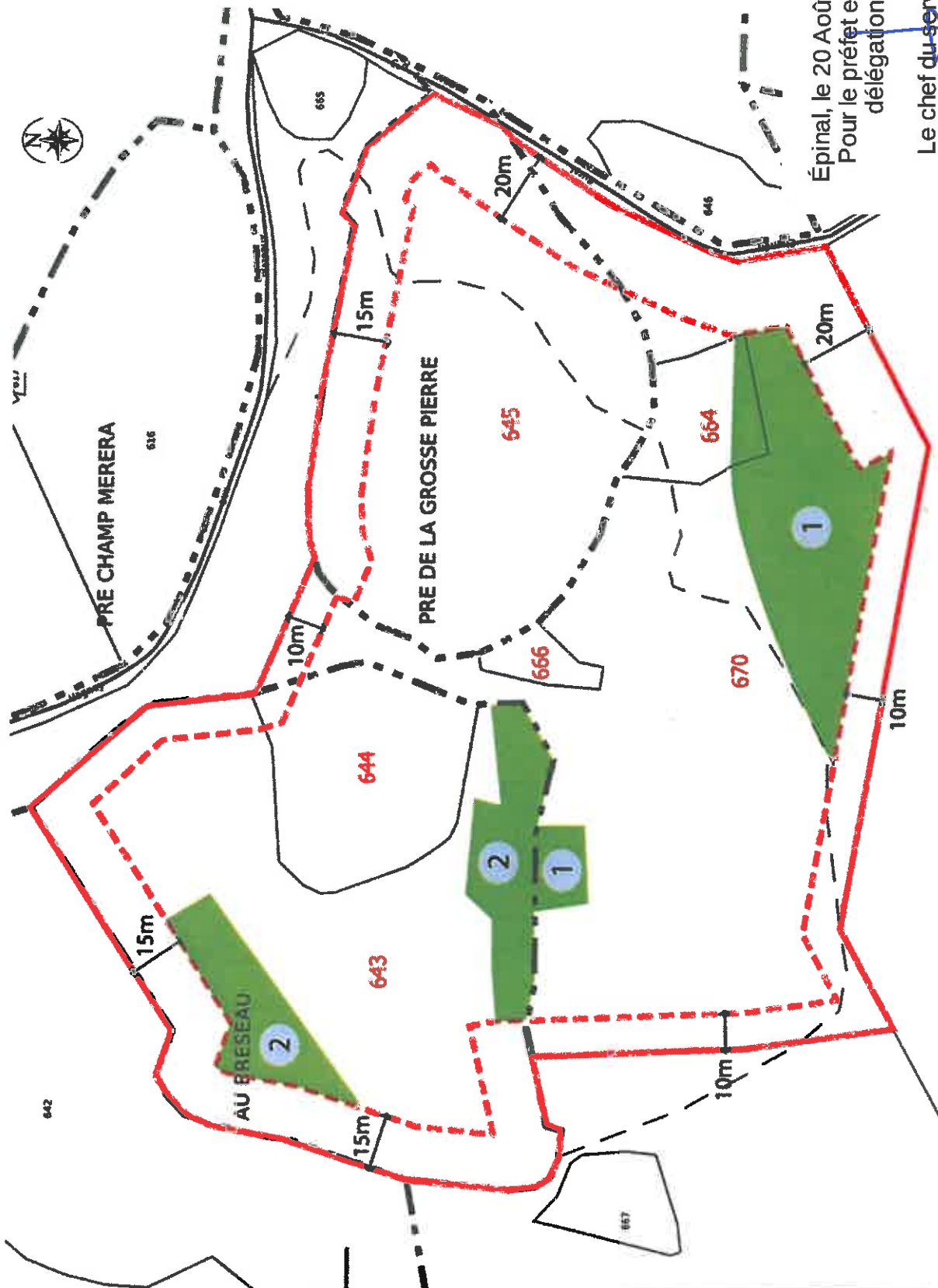
PLAN PARCELLAIRE DE DEFICHEMENT

Echelle 1/1000

-  Périmètre des parcelles sollicitées
-  Limite exploitable
-  Emprises des terrains à défricher
-  Limite de parcelle
-  Limite de section
-  Habitation et / ou hangar
-  Parcelle concernée par le projet
-  Numéro de parcelle
-  Phase de défrichement



Commune d'ÉPINAL
Service de l'Urbanisme
Épinal, le 20 Août 2013





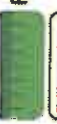











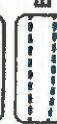
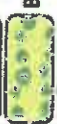








Épinal, le 20 Août 2013
Pour le préfet et par
délégation

Le chef du service

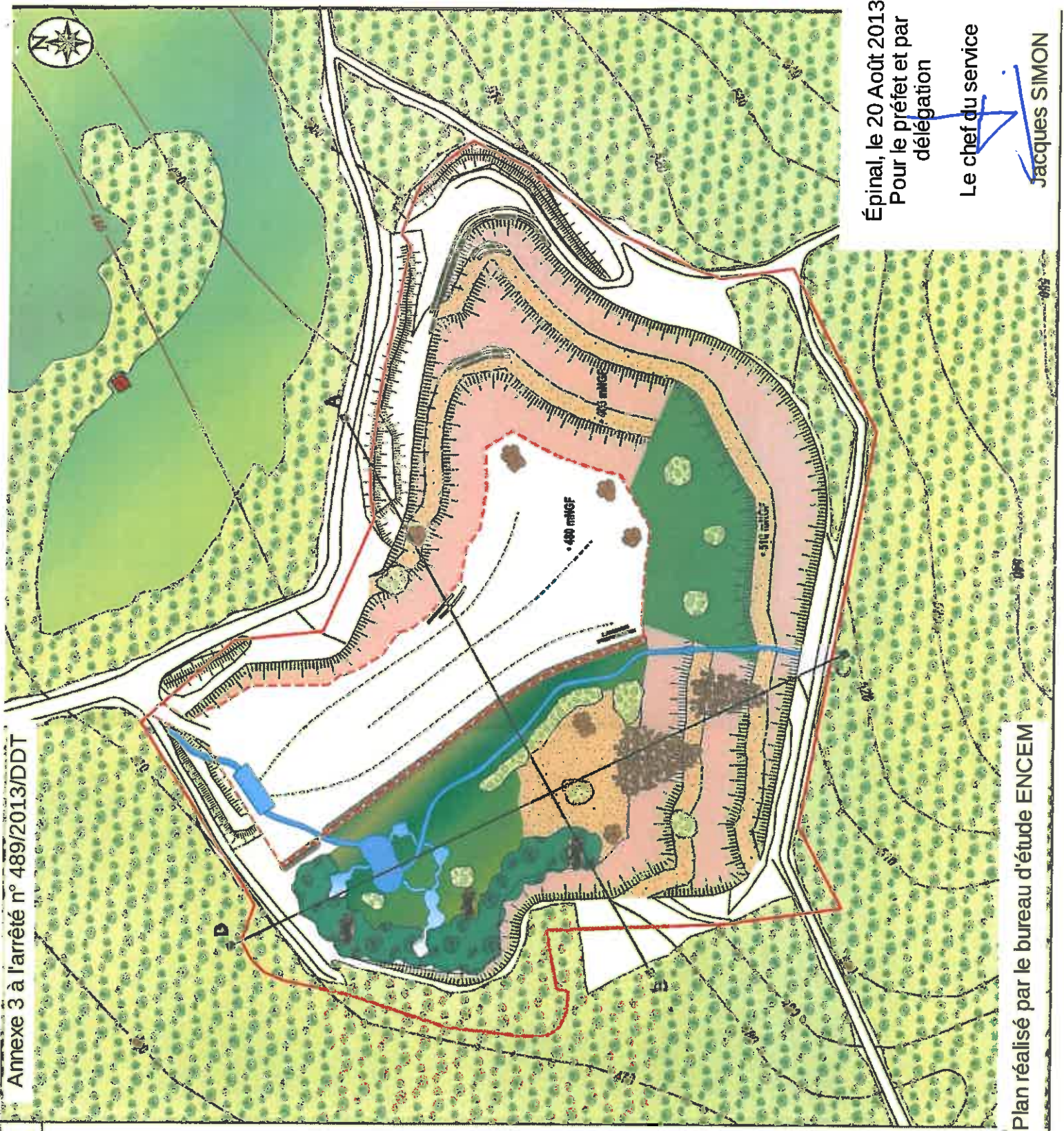
Jacques SIMON

PLAN DE L'ETAT FINAL

Annexe 3 à l'arrêté n° 489/2013/DDT

-  Périmètre des terrains sollicités en exploitation
-  Front d'exploitation
-  Front taluté et planté
-  Plate-forme de recyclage
-  Dépressions humides et réseau de connexion
-  Mare et "goutte"
-  Merlon
-  Tas de bois
-  Pierrier
-  Eboulis
-  Muret de pierres sèches
-  Formations pionnières siliceuses
-  Boisement humide à frais
-  Bosquet - Haie (corridor écologique)
-  Formations prairiales méso-hygrophiles
-  Bassin de collecte des eaux de ruissellement
-  Eaux de ruissellement
-  Bois
-  Prairie
-  Végétation herbacée
-  Route - Chemin
-  Bâti
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Point coté en m NGF
- Localisation des coupes

Echelle : 1/1 250



Plan réalisé par le bureau d'étude ENCEM

Épinal, le 20 Août 2013
Pour le préfet et par
délégation

Le chef du service

Jacques SIMON